(N° 171.)

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Juin 1891.

Instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DOHET.

Messieurs,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet à la Chambre a pour objet l'organisation d'une procédure spéciale pour le jugement immédiat des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels.

La Commission chargée d'examiner le projet du Code de procédure pénale avait proposé au livre II de la procédure devant les tribunaux, titre II de la procédure devant le tribunal correctionnel (3), des dispositions nouvelles établissant une procédure sommaire et rapide pour le jugement des délits flagrants.

Le projet de loi qui vous est soumis, reproduit avec quelques modifications les dispositions adoptées par la Commission parlementaire.

L'inculpé arrêté en flagrant délit, pour une infraction punissable de l'emprisonnement correctionnel, peut être immédiatement conduit devant le procureur du Roi ou devant le juge de paix ou son suppléant. Ce dernier peut ordonner que l'inculpé soit conduit devant le procureur du Roi.

---

(1) Projet de loi, n° 150 (session de 1889-1890).

(2) La Commission était composée de MM. Van Wambeke, président, Janson, Deprez, Woeste, Eeman, Schollaert et Dohet.

(3) Documents parlementaires. Chambre des Représentants. — Session de 1883-1884, p. 14 et suiv.

Travaux préparatoires du Code de procédure pénale. Rapports faits à la Chambre des Représentants au nom de la Commission parlementaire par M. Thonissen, t. II, pp. 105 à 109.

Le procureur du Roi interroge l'inculpé et, s'ily a lieu, sans devoir dresser procès-verbal de l'interrogatoire, le traduit sur le champ à l'audience du tribunal correctionnel.

Dans ce cas le procureur du Roi peut mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt.

Si le tribunal ne siège pas, le procureur du Roi fait assigner l'inculpé pour l'audience du lendemain, le tribunal, étant au besoin spécialement convoqué.

Les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique ou agent de la police locale.

En cas de refus de comparaître ils deviennent passibles des peines portées contre les témoins défaillants.

Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours pour préparer sa défense. En accordant ce délai le tribunal peut ordonner la mise en liberté.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal la renvoie pour plus ample information à une audience ultérieure et ordonne la mise en liberté de l'inculpé.

Le tribunal peut toutefois, lorsque la détention préventive est autorisée par la loi, maintenir l'inculpé en état d'arrestation ou subordonner sa mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

En cas d'acquittement ou de condamnation à une peine d'amende, l'inculpé est immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'inculpé peut demander sa mise en liberté à la Cour d'appel, si appel a été interjeté.

La Cour peut subordonner la mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

La procédure spéciale de la nouvelle loi apporte une modification aux règles ordinaires de la procédure pénale.

Le procureur du Roi, partie poursuivante, ne peut généralement faire des actes d'instruction, parce qu'en procédant à ces actes, il ferait office de juge.

On s'est demandé s'il y avait lieu d'étendre les pouvoirs du ministère public en lui conférant, en cas de flagrant délit, le droit de saisir immédiatement le tribunal correctionnel et de mettre l'inculpé sous mandat-d'arrêt.

L'objection, tirée des principes rigoureux du Droit criminel, n'a point échappé à l'attention de la Commission parlementaire chargée de l'examen du projet de Code de procédure pénale.

Elle a reconnu avec le législateur français (1) que, dans une foule de cas, cette procédure simple, rapide et peu coûteuse pouvait être admise sans danger pour les prévenus et pour la justice.

---

(1) Loi française des 20 mai-1er juin 1863 sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels. *Journal du Palais*. Lois et décrets, 1863, p. 120.

Dalloz, *Recueil périodique*, 1863. Loi, décrets et actes législatifs. Quatrième partie, pp. 109 à 116.

De Villeneuve et Carette, *Lois annotées*, 5e série, 1861-1863, pp. 68 à 72.

Il arrive fréquemment que les inculpés sont surpris soit au moment ou le délit se commet, soit immédiatement après.

L'officier de police judiciaire, l'agent de la force publique ou l'agent de la police locale constate le fait, la partie lésée reconnaît les objets, les témoins sont présents, les preuves sont manifestes, irrécusables, l'inculpé est même en aveu. L'intervention du juge d'instruction, dès lors superflue, ne ferait qu'entraîner des frais, perte de temps et de travail; l'instruction orale à l'audience suffit pour amener une solution définitive.

Le projet de loi est proposé à la fois dans l'intérêt de l'inculpé, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et dans un intérêt social.

Aux termes de l'article 7 de la Constitution belge : « Hors le cas de flagrant délit nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge... »

En cas de flagrant délit, ce qui s'entend incontestablement des crimes et délits proprement dits, l'arrestation est permise par notre pacte fondamental dans les conditions déterminées par le législateur ordinaire et qui sont laissées à sa libre appréciation.

La loi du 20 avril 1874, relative à la détention préventive, a attribué au juge d'instruction le pouvoir de décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave, avec cette restriction que, si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne peut décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Lorsqu'il s'agit d'un fait donnant lieu à un emprisonnement correctionnel de trois mois ou à une peine plus grave, le juge d'instruction peut donc convertir le mandat de comparution ou d'amener en mandat d'arrêt :

« 1° Si l'inculpé n'est pas domicilié c'est-à-dire lorsqu'il y a lieu de craindre » qu'en se soustrayant à l'action investigatrice de la justice, il n'enlève à la » Société les moyens de réprimer les délits ;

» 2° Si des circonstances graves et exceptionnelles se présentent dans la » cause . . . . . .
» à savoir, si les nécessités de l'instruction exigent la séquestration momen- » tanée de l'inculpé, lorsque, par exemple, il y aura lieu de craindre que » celui-ci n'exerce une influence pernicieuse sur les témoins du délit ou qu'il » ne cherche à détruire des preuves importantes ou faciles à faire dispa- » raître.

» Il peut en être de même lorsque, par suite de la nature successive et » permanente des éléments qui constituent l'infraction à la loi pénale, l'ar- » restation de l'inculpé est le seul moyen d'empêcher le délit de se continuer » comme dans le cas de coalition d'ouvriers ou d'attroupements prévus par » les articles 109, 210 et 415 du Code pénal (269, 310 du Code pénal » de 1867) (1). »

---

(1) Voy. *Pandectes belges*, V° *Détention préventive*, p. 718, n° 109, et circulaire rapportée en note de M. Tesch, ministre de la Justice, en date du 21 février 1852; *Ibid.*, pp. 718 et 719.

Dans les cas que nous venons d'indiquer la procédure sommaire et rapide établie par le projet permettra d'abréger la détention préventive et permettra dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, d'accélérer autant que possible le jugement.

Les individus placés sous la présomption de flagrants délits, innocents ou coupables, ne subiront que peu ou point de détention préventive ; la durée de l'emprisonnement sera mesurée sur ce qu'exige absolument l'instruction du procès.

Toutefois le projet de loi, à la différence du projet de la Commission chargée d'examiner le projet du Code de procédure pénale, autorise le procureur du Roi à décerner un mandat d'arrêt, lorsqu'il s'agit d'un inculpé arrêté en flagrant délit pour une infraction punissable de l'emprisonnement correctionnel et non pas seulement dans les cas où la détention préventive est autorisée par la loi. Avec la restriction proposée par la Commission, les dispositions proposées, ainsi que le fait observer l'Exposé des motifs, n'auraient eu guère d'efficacité.

Les inculpés devraient être remis en liberté, pourraient faire défaut et ne point se présenter devant le tribunal, au besoin spécialement convoqué pour les juger :

« L'établissement d'une procédure spéciale et rapide en cas de délits » flagrants doit avoir pour complément le droit pour le parquet de retenir » l'inculpé en état d'arrestation.

» Une détention ne se prolongeant pas au-delà de vingt-quatre heures » n'a rien d'excessif, dès qu'elle ne s'applique qu'à des individus trouvés en » flagrant délit (1). »

N'est-il pas déjà généralement admis que la police est armée du pouvoir de mettre momentanément en état d'arrestation les individus qui troublent l'ordre public, sauf à les relâcher ensuite, ou à les conduire, s'il y a lieu, devant le magistrat compétent ?

Et le pouvoir que la police exerce s'appuie sur ce principe, que la liberté individuelle des auteurs de désordres ne peut s'exercer au détriment de la liberté individuelle des citoyens paisibles (2).

L'innovation proposée aura ce résultat, en abrégeant les détentions préventives, de réduire considérablement les frais, de prévenir ou faire disparaître l'encombrement des cabinets d'instruction.

Les magistrats instructeurs, débarrassés de l'instruction des flagrants délits, pourront donner plus de temps aux affaires qui, par leur nature, récla-

---

(1) Exposé des motifs du projet de loi.

(2) Voy. *De la liberté individuelle et du droit d'arrestation.* Conférence donnée par M. Albéric Rolin, avocat et professeur à l'université de Gand.

Journal des Tribunaux, numéro du 23 mai 1889, pp. 673 à 682.

Droit criminel. Liberté individuelle.

Étude rapportée dans la Belgique judiciaire, numéro du 17 janvier 1858, pp. 65 à 73.

ment une instruction plus minutieuse et dans lesquelles il y a véritablement lutte pour la découverte de la vérité (1).

Au point de vue de l'intérêt social, il importe que la répression soit prompte.

Il est nécessaire qu'à l'instant même, au milieu de l'émotion populaire, la justice apparaisse sur les lieux pour montrer sa vigilance, et prêter sa force au droit.

Le corps du délit est immédiatement constaté, et il est utile que la justice s'assure provisoirement de la personne désignée, soit par la clameur publique, soit par des preuves irrécusables comme étant l'auteur du délit.

L'action immédiate de la police judiciaire présente des avantages qui n'ont pas besoin d'être signalés, le moindre retard, pouvant faire disparaître les traces, les indices, les pièces de conviction, laisser le temps de circonvenir ou de corrompre les témoins (2).

« La procédure sommaire, dit M. Thonissen, dans son rapport du 20 no-
» vembre 1883, appliquée aux délits flagrants, présente l'avantage considé-
» rable de faire infliger la peine dans un bref délai.

» Quand le châtiment suit pour ainsi dire immédiatement la perprétation
» de l'infraction, son effet exemplaire se manifeste avec une vigueur qui
» s'évanouit, en grande partie, lorsque des semaines ou des mois s'écoulent
» entre le délit et le jugement. »

Le Gouvernement a cherché d'une part, à assurer l'efficacité de la loi, d'autre part, à entourer de toutes les garanties la liberté individuelle.

Les articles que nous allons examiner rapidement concourent à atteindre le but proposé.

Art. 1. « *Dans les cas de flagrant délit...* »

La loi est faite pour les cas de flagrant délit, mais pour les cas de flagrant délit seulement.

La définition du flagrant délit, sauf l'hypothèse de la clameur publique qui provient de l'ancien droit français, remonte jusqu'à la loi romaine (3).

Celle-ci distinguait le délit, le vol manifeste et le délit, le vol non manifeste « furtorum autem duo genera sunt : manifestum, et nec manifestum ». (4) Commet un délit manifeste, non seulement celui qui est surpris commettant le délit, mais celui qui est surpris dans le lieu même où il a commis le délit ; ainsi en est-il de celui qui a commis un vol dans une maison, et est appréhendé alors qu'il n'en a pas encore franchi la porte.

---

(1) Exposé des motifs de la Loi française des 20 mai-1er juin 1863 et rapport fait au nom de la Commission, par M. Édouard Dalloz, député au corps législatif. Dalloz, *Recueil périodique*, 1863.

(2) Rapport sur le titre Ier du livre Ier du Code de procédure pénale, par M. Thonissen. Séance de la Chambre du 20 novembre 1879, t. Ier, p. 153. Également rapport au nom de la Commission de revision du Code d'instruction criminelle, par M. Nypels. Session 1878-1879. Annexe aux documents parlementaires, p. 66.

(3) Nypels. Session 1878-1879. Annexe aux documents parlementaires, *loco citato*.

(4) § 3. Instit. *De obligationibus qu'ex delicto nascuntur liber quartus*, tit. Ier.

Il en sera de même de celui qui a été vu, surpris ou appréhendé, tenant en mains l'objet du vol, avant d'être arrivé au lieu où il avait résolu de transporter, de déposer ou de cacher l'objet du délit.

L'article 48 du Code de procédure pénale, voté dans la séance de la Chambre du 26 novembre 1886 (1), correspond à l'article 41 du Code d'instruction criminelle :

« Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est » un flagrant délit.

» Sont réputés flagrants délits, les cas où dans un temps voisin du délit, » l'inculpé est poursuivi par la clameur publique, ou trouvé saisi d'effets, » armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou com- » plice du délit. »

Le législateur belge a conservé le texte appliqué sans inconvénient notable depuis plusieurs siècles.

Il a en vue principalement et tout d'abord le cas où le délinquant est surpris au moment de l'action.

Le délit flagrant, dans la véritable acception du mot, est celui qui se commet actuellement.

L'article 41 du Code d'instruction criminelle, et l'article 48 du Code de procédure pénale, traitent ensuite de deux cas, ou plus exactement, de trois cas assimilés au flagrant délit.

Mais comme le déclare le rapporteur de la Commission de la revision du Code d'instruction criminelle (2), la loi doit s'entendre d'un temps assez rapproché de l'instant où le délit a été commis. Le rapporteur ajoute avec M. F. Hélie, que si le délai de vingt-quatre heures ne peut strictement circonscrire l'intervention des officiers de police judiciaire, il est certain qu'ils ne doivent pas, en général, et sans quelques circonstances extraordinaires, excéder cette limite.

Les termes « Flagrants délits » portent par eux-mêmes leur signification vraie et naturelle.

M. Nogent-Saint-Laurens qui fut rapporteur en France de la loi des 17-31 juillet 1856, modifiant plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, répondant à une critique du principe de la loi des 20 mai-1er juin 1863, s'exprimait comme suit :

« La loi est faite, non pas pour l'homme soupçonné d'un délit, elle est » faite exclusivement pour le flagrant délit . . . . . .

. . . . . .

» Le flagrant délit, c'est la pleine possession de l'évidence, c'est l'évidence » absolue, c'est le fait qui vient de s'accomplir, qui vient d'être constaté, » qui a été vu, entendu, et en présence duquel la dénégation serait absurde » ou impossible . . . . . .

---

(1) Annales parlementaires, 1886-1887, p. 89.

(2) NYPELS, *loco citato.*

» Il ne s'agit pas de soupçon, d'indice, d'affaire compliquée, obscure ; il » s'agit du flagrant délit, de la lumière de l'évidence. Or, ... » Ce qui est évident n'a pas besoin d'être démontré et le plus simple examen » suffit pour en juger (1).

« ..... *Lorsque le fait sera de nature à entraîner l'emprisonnement correc-* » *tionnel*..... »

Le projet n'est pas applicable aux délits prévus par le Code pénal et par diverses lois spéciales et punis d'amendes correctionnelles seulement. La voie de la citation directe dans les conditions ordinaires suffit à la répression de ces délits (2).

« ..... *tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen*..... »

Les termes dont se sert l'article 1er sont analogues à ceux employés par l'article 106 du Code d'instruction criminelle : « tout dépositaire de la force » publique et même toute personne...» et par l'article 182 du nouveau Code de procédure pénale adopté par la Chambre dans sa séance du 23 décembre 1886 (3).

Cet article est ainsi conçu : « Tout dépositaire de la force publique et » même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur » du Roi ou devant un officier de police auxiliaire tout individu surpris en » flagrant délit, si le fait constitue un attentat soit contre la sûreté publique, » soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen. »

» ..... *pourra arrêter l'inculpé et le conduire immédiatement devant le* » *procureur du Roi*... »

L'arrestation de l'inculpé et sa conduite devant le procureur du Roi ne sont pas obligatoires.

On ne peut étendre l'application de la disposition à tous les délits indistinctement, car sans cela la disposition aurait obligé les agents de la force publique de saisir et de conduire devant le procureur du Roi l'individu surpris par exemple en flagrant délit d'injure ou de tout autre délit d'importance très minime (4).

« ..... *ou devant le juge de paix ou son suppléant.* »

« Le juge de paix ou son suppléant pourra ordonner que l'inculpé soit » conduit devant le procureur du Roi... »

Le juge de paix est officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi.

La disposition sera utilement appliquée dans les cas où l'arrestation aura lieu loin du chef-lieu de l'arrondissement et où l'affaire n'offrira pas de gravité (5).

---

(1) De Villeneuve et Carette, *Lois annotées*, 5e série, 1861 et 1865, p. 72 en note.

(2) Articles 170, 190, 202, § 1er; 228, 229, 230, 232, 238, 258, 261, 264, 267, § 1er; 317, 495 du Code pénal.

(3) Annales parlementaires, 1886-1887, p. 285.

(4) Rapport de M. Thonissen du 24 mars 1882. *Travaux préparatoires du Code de procédure pénale*, t. Ier, p. 340.

(5) Exposé des motifs du projet.

L'inculpé a même intérêt à comparaître sur le champ devant le juge de paix, sans avoir à attendre l'intervention tardive du procureur du Roi.

« ..... *Le procureur du Roi interrogera l'inculpé.....* »

La loi exige que l'inculpé soit interrogé sur le champ, afin que la mesure rigoureuse dont il a été l'objet puisse cesser le plus tôt possible.

« ..... *et, s'il y a lieu, sans devoir dresser procès-verbal de l'interrogatoire,* » *le traduira sur le champ à l'audience du tribunal correctionnel.*

» *Dans ce cas, le procureur du Roi pourra mettre l'inculpé sous mandat* » *d'arrêt.* »

Le procureur du Roi a la faculté de traduire ou non immédiatement l'inculpé devant le tribunal correctionnel, de décerner ou non le mandat d'arrêt. Il peut être difficile d'apprécier sur le champ la gravité et le caractère d'un fait.

Le fait peut être complexe et de nature à ne point permettre d'agir immédiatement en parfaite connaissance de cause. L'inculpé peut avoir des complices non arrêtés, le délit commis peut donner lieu à la découverte d'autres infractions, les renseignements nécessaires peuvent réclamer un certain délai.

D'autre part, les indices graves que l'on avait cru apercevoir peuvent disparaître à la suite de l'investigation plus exacte à laquelle se livrera le procureur du Roi; celui-ci doit apprécier la gravité des charges et examiner, avant d'ordonner l'arrestation, si l'inculpé qu'il interroge n'est pas soupçonné injustement (1).

Le procureur du Roi ne donnera aucune suite à l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas de délit ou que les charges ne sont pas suffisantes.

Il déférera l'inculpé au juge d'instruction ou attraira celui-ci devant le tribunal, par la voie de la citation directe.

Aux termes du projet, il pourra traduire sur le champ l'inculpé à l'audience du tribunal.

Dans ce cas, le procureur du Roi peut mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt. Cette mesure de précaution, sagement édictée, ne présente pas de danger puisque le mandat ne sera décerné que contre ceux qui n'offriraient pas de garantie de se présenter à l'audience du tribunal ou qui seraient dangereux pour la sécurité publique.

Le ministère public doit avoir le moyen d'assurer la répression, et le seul moyen efficace est le maintien de l'arrestation et la régularisation de celle-ci par le mandat d'arrêt.

« ART. 2. Si le tribunal ne siégeait pas, le procureur du Roi ferait assi- » gner l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal serait au besoin » spécialement convoqué ».

S'il n'y a pas d'audience le jour de l'arrestation, l'inculpé doit être cité pour l'audience du lendemain.

La citation est obligatoire envers l'inculpé et la fixation de l'audience au

---

(1) THONISSEN. Rapport du 20 novembre 1879. *Travaux préparatoires*, t. Ier, p. 145.

lendemain est exigée, pour faire cesser au plus tôt la détention préventive.

ART. 3. Les témoins peuvent être verbalement requis.

Il en sera ainsi s'ils sont sur les lieux au moment de l'arrestation, et ont accompagné l'inculpé, s'ils sont à leur domicile, quand l'officier de la police judiciaire, l'agent de la force publique ou l'agent de la police locale se présentera.

Les frais de citation à témoins seront ainsi évités.

Ils seront cités, si la réquision verbale n'a pu leur être adressée, car, dans tous les cas, il doit y avoir preuve qu'ils ont été requis, le défaut d'obtempérer à la réquisition entraînant pour eux les peines édictées contre les témoins défaillants.

« ART. 4. *Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde trois jours au moins pour préparer sa défense* « trois jours au moins » donc trois jours francs. »

Le délai doit être complet entre la citation et le jour fixé pour la comparution.

L'expression de « trois jours au moins » répond en définitive à un délai de cinq jours.

Le tribunal appréciant et statuant suivant chaque cas particulier, pourra accorder un délai plus long ; l'article n'a rien de limitatif, le tribunal accordera le délai qui sera nécessaire pour la défense.

« *Le tribunal en accordant ce délai, pourra accorder la mise en liberté.* »

La décision du ministère public est soumise, si je puis parler ainsi, à la confirmation du tribunal.

L'inculpé possède une sorte de droit d'appel devant le tribunal du mandat d'arrêt décerné par le procureur du Roi.

L'article 4 du projet a appelé l'attention de la Chambre sous un autre rapport.

La loi du 30 juillet 1889 a réglé d'une manière complète l'assistance judiciaire et la procédure gratuite devant toutes les juridictions.

L'article 14 de la dite loi dispose :

« Devant la juridiction correctionnelle, si le prévenu dont l'indigence est » constatée. . . . . .
» demande l'assistance d'un avocat, trois jours au moins avant celui fixé » pour l'audience, la requête est transmise par le président au délégué du » bureau de consultation gratuite et par les soins de celui-ci, un défenseur » lui est désigné.

» S'il n'y a pas de bureau de consultation gratuite, l'avocat est désigné » par le président. »

Le droit pour l'inculpé indigent de demander l'assistance d'un conseil devant la juridiction correctionnelle doit être garanti dans la procédure dont nous nous occupons ; la rapidité de l'instruction y fait spécialement une loi de pourvoir aux besoins de la défense.

L'indigence de l'inculpé ne peut être constatée, comme il est dit à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1889.

L'extrait du rôle des contributions ou certificat qui le remplace, la déclaration affirmée devant le bourgmestre ne pourraient être fournis.

Impossible d'en référer au bureau de consultation gratuite ni d'observer le délai de trois jours pour l'envoi de la requête, avant la décision du bureau, l'inculpé étant traduit, sur le champ, devant le tribunal correctionnel.

Il y a lieu, dès lors, de compléter l'article 4 du projet, et la Commission vous propose l'amendement suivant :

« *Dans tous les cas, un défenseur sera désigné d'office à l'inculpé, sur sa* » *demande, par le président du tribunal.* »

La désignation d'un avocat d'office se ferait par le président du tribunal, comme dans le cas où il n'existe pas de bureau de consultation gratuite. (Art. 14 de la loi du 30 juillet 1889.)

L'article 74 de la loi du 3 juin 1870 sur le remplacement militaire admet à jouir de la faveur du *pro Deo* le remplaçant qui attrait le remplacé en justice, en exécution des obligations stipulées par le contrat intervenu entre eux sans que le demandeur doive justifier de son indigence.

L'article 10 de la loi du 10 juillet 1883 sur les livrets d'ouvriers, donne à la juridiction saisie du recours en appel et en cassation le droit de statuer sur exposé verbal ou sur requête de la partie qui désire obtenir le *pro Deo* et sur la présentation d'un certificat d'indigence sans autre formalité.

La dispense de suivre les dispositions ordinaires pour obtenir le *pro Deo* n'est que la conséquence dans ces deux cas, comme dans celui du projet, de la nature même de l'extrême urgence de l'action (1).

ART. 5. Si, à la suite de l'instruction, faite à l'audience, le tribunal renvoie l'affaire pour plus ample information à une audience ultérieure, le fait objet de l'instruction n'est plus en réalité un flagrant délit et les règles ordinaires sur la détention préventive, formulées dans la loi du 20 avril 1874, redeviennent applicables.

ART. 6. *L'inculpé, s'il est acquitté ou condamné à une peine d'amende, sera immédiatement mis en liberté à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.*

En cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement l'inculpé pourra demander sa mise en liberté à la Cour d'appel, si appel a été interjeté : La Cour pourra subordonner la mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

La loi du 20 avril 1874 a également assuré à l'inculpé la faculté d'exercer son recours contre la décision des premiers juges à l'effet d'obtenir sa mise en liberté.

Cette loi attribue pouvoir au juge d'appel de subordonner la mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement; elle détermine la nature de ce cautionnement et les formalités qui le concernent.

---

(1) Chambre des Représentants. Documents parlementaires. Rapport de M. Sadeleer sur la loi relative à l'assistance judiciaire et à la procédure gratuite. Session 1888-1889, n° 103, p. 109.

En cette matière on observera les dispositions légales existantes.

ART. 7. La loi n'est pas applicable aux délits qui n'appartiennent pas à la juridiction des tribunaux correctionnels. Il en est ainsi des délits que des lois spéciales ont déférés à la connaissance des juges de paix comme juges de police, et des délits qui, en vertu de la Constitution, doivent être soumis à la juridiction du jury.

Nous avons examiné le projet de loi dans son ensemble et dans ses articles.

D'autres pays nous ont précédés dans la même voie.

Les Cours de justice, établies depuis très longtemps en Angleterre, et successivement généralisées, ont pour base le principe de la procédure sommaire et rapide en cas de flagrant délit.

La même institution légèrement modifiée et qui existe en France depuis la loi des 20 mai-1er juin 1863, a produit d'excellents résultats.

Nous pouvons compter légitimement que les dispositions qui vous sont soumises assureront l'efficacité de la loi, tout en conciliant l'intérêt des inculpés avec l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, Messieurs, vous propose l'adoption du projet de loi, avec l'amendement indiqué à l'article 4 et relatif à la défense des indigents.

Le Rapporteur, *Le Président,*

F. DOHET. VAN WAMBEKE.

PROJETS DE LOI

PROJET DU GOUVERNEMENT.	PROJET DE LA COMMISSION.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Dans les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner l'emprisonnement correctionnel, tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen pourra arrêter l'inculpé et le conduire immédiatement devant le procureur du Roi ou devant le juge de paix ou son suppléant. Le juge de paix ou son suppléant pourra ordonner que l'inculpé soit conduit devant le procureur du Roi. Le procureur du Roi interrogera l'inculpé et, s'il y a lieu, sans devoir dresser procès-verbal de l'interrogatoire, le traduira, sur le champ, à l'audience du tribunal correctionnel. Dans ce cas le procureur du Roi pourra mettre l'inculpé sous mandat d'arrêt.	(Comme ci-contre.)
ART. 2.	ART. 2.
Si le tribunal ne siégeait pas, le procureur du Roi ferait assigner l'inculpé pour l'audience du lendemain. Le tribunal serait, au besoin, spécialement convoqué.	(Comme ci-contre.)
ART. 3.	ART. 3.
Les témoins pourront être requis verbalement par tout officier de police judiciaire, agent de la force publique ou agent de la police locale, et seront tenus de com-	(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

paraître sous les peines portées contre les témoins défaillants.

ART. 4.

Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accordera un délai de 3 jours au moins, pour préparer sa défense. Le tribunal en accordant ce délai, pourra ordonner la mise en liberté.

ART. 5.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal la renverra pour plus ample information à une audience ultérieure et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé.

Toutefois, lorsque la détention préventive sera autorisée par la loi, le tribunal pourra ordonner que l'inculpé sera maintenu en état d'arrestation ou subordonner sa mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

ART. 6.

L'inculpé, s'il est acquitté ou condamné à une peine d'amende, sera immédiatement mis en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause.

En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'inculpé pourra demander sa mise en liberté à la Cour d'appel, si appel à été interjeté. La Cour pourra subordonner la mise en liberté à l'obligation de fournir un cautionnement.

ART. 7.

La présente loi n'est pas applicable aux délits qui n'appartiennent pas à la juridiction des tribunaux correctionnels.

PROJET DE LA COMMISSION.

ART. 4.

Dans tous les cas, un défenseur sera désigné d'office à l'inculpé, sur sa demande, par le Président du tribunal.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)